

port des travailleurs. Vous savez, Monseigneur, que, sous ces divers rapports, il est possible de régler les opérations de manière à satisfaire à la fois à tout ce que l'humanité réclame et à l'intérêt des colons qui voudront demander à l'immigration le complément des bras nécessaires à leurs ateliers ruraux.

Il importe de rappeler que, déjà, le concours des fonds de l'État à l'immigration coloniale est consacré, en principe, par nos lois de finances. Chaque année, en effet, depuis 1845, une allocation figure au budget du département de la marine dans le but d'encourager l'introduction de travailleurs dans nos colonies. Au moyen de l'emploi de ces fonds, une expérience s'accomplit, depuis quelques années, en ce qui touche l'application des laboureurs européens à la culture, dans nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Quoique les résultats obtenus soient, jusqu'à ce jour, beaucoup moins favorables qu'on ne l'avait espéré, cependant l'épreuve se poursuit avec persévérance et avec des succès partiels, notamment à la Martinique. La population de l'Europe n'est pas, d'ailleurs, la seule qui puisse fournir un supplément de bras à l'agriculture de nos colonies. Les populations noires, sur les côtes du continent africain, peuvent être ou devenir accessibles à des enrôlements volontaires de travailleurs libres. Madère, les Canaries et les Açores peuvent également donner leur contingent à l'immigration coloniale. Les contrées asiatiques surtout sont en mesure de se prêter à un large recrutement, et celui qui a déjà été effectué pour la Réunion, où il existe en ce moment plus de 20,000 engagés indiens, peut non-seulement se soutenir et se développer pour cette colonie, mais s'étendre aux autres, dans des proportions que l'administration aura toujours soin de régler avec la prudence nécessaire.

Les dispositions du *titre II*, qui règle les engagements de travail et détermine les obligations réciproques des travailleurs et de ceux qui les emploient, sont indistinctement applicables aux contrats de louage des travailleurs immigrants, et à ceux des laboureurs et ouvriers appartenant à la population coloniale. Les bases du régime sont :

1^o L'établissement de pénalités de police, soit contre les propriétaires, soit contre les travailleurs, suivant que les obligations stipulées par les contrats de louage seront enfreintes par les uns ou par les autres ;

2^o L'attribution de ces peines à la juridiction des juges de paix, sauf à accroître, si l'expérience le fait juger nécessaire, le nombre de ces magistrats, à qui sera rendue la connaissance de toutes les contestations entre les travailleurs et les propriétaires. Cette disposition entraîne la suppression d'une juridiction spéciale, celle des jurys cantonaux, créée